

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'un protocole d'accord avec la Commune de Chavagnac dans le cadre de la gestion de la digue du lac du Pêcher et des travaux à réaliser en 2025 et 2026

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3 et L. 214-3 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages hydrauliques, qui incombent à leur propriétaire ou exploitant ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 (pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique) et L. 2321-2 (charges de la voirie communale), ainsi que les dispositions relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chavagnac en date du 23 septembre 2025 approuvant le protocole d'accord définissant les droits et obligations respectifs de Hautes Terres Communauté et de la Commune de Chavagnac concernant la gestion de la digue du lac du Pêcher ;

Considérant que le lac du Pêcher, situé sur la parcelle AP46 du cadastre de Chavagnac, appartient à Hautes Terres Communauté depuis 2005 ;

Considérant que ce plan d'eau est classé Espace Naturel Sensible depuis le 1^{er} avril 2005, et qu'à ce titre, Hautes Terres Communauté assure la gestion et la préservation de cet espace, en lien avec le Département du Cantal ;

Considérant que la digue du lac supporte une voie communale qui relève du domaine public routier de la Commune de Chavagnac ;

Considérant que la superposition d'affectations (Hautes Terres Communauté est propriétaire du sous-sol et des ouvrages hydrauliques – la Commune est affectataire de la voirie) génère une incertitude quant à la répartition des charges d'entretien et de travaux ;

Considérant qu'un défaut d'étanchéité a été constaté en septembre 2024 au niveau de la digue, nécessitant une vidange partielle en urgence et appelant à présent la réalisation de travaux de consolidation et de mise en sécurité ;

Considérant qu'il convient, dans un objectif de bonne administration et de sécurité juridique, de clarifier les responsabilités respectives de Hautes Terres Communauté et de la Commune de Chavagnac en matière de gestion, d'entretien et de travaux concernant, d'une part, la digue et les ouvrages hydrauliques du plan d'eau, et, d'autre part, la voie communale qui la surplombe ;

Considérant qu'à la suite de la signature du présent protocole, il sera proposé à la Commune de Chavagnac une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée afin d'autoriser Hautes Terres Communauté à réaliser l'opération en son nom et pour son compte ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer un protocole qui a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de Hautes Terres Communauté et de la Commune de Chavagnac concernant :

- La reconnaissance de la propriété et de la responsabilité de Hautes Terres Communauté sur le plan d'eau du Pêcher et les ouvrages hydrauliques qui y sont attachés (moine, vannage, buse, éléments de la digue) ;
- La reconnaissance de la propriété et de la responsabilité de la Commune de Chavagnac sur la voie communale surplombant la digue et ses dépendances ;
- La répartition des charges d'entretien, de travaux et de financement entre les deux parties ;
- La mise en œuvre de mesures communes de prévention et de sécurité, notamment par la réglementation de la circulation sur la voie communale.

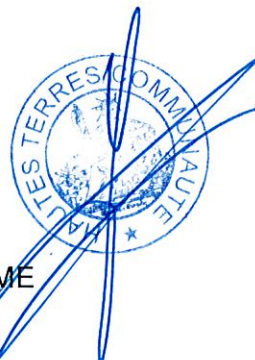
Article 2 : Que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.